Autorisation n° 146/2018

Parc national des Ecrins

Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Serge Baridon
Adresse : Le Sarret – Dormillouse – 05310 Freissinières
Localisation : Dormillouse
Nature de la demande : Circulation d'une brouette à moteur
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalités 18 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Serge Baridon, de circuler avec une brouette à moteur, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sur la commune de Freissinières, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✔ la circulation est autorisée pour les besoins de ravitaillements courants,
- ✔ la circulation est autorisée dans le hameau et entre le parking et le hameau,
- ✔ la circulation est autorisée dans le hameau sans modifier la géométrie des chemins empruntés,

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée à partir du 1er juin 2018.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

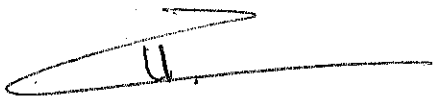
Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 12/04/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr